

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DE BARBUISE ARRETE N°25-01-001

## Le maire de la ville d'Orgelet ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande, en date du 3 janvier 2025, de l'Entreprise ECR Environnement, représentée par Madame Amélie DUFOUR, située 480 Rue Maurice Herzog, 73420 VIVIERS-DU-LAC, pour des travaux de sondage Chemin de Barbuise ;*

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le domaine public, Chemin de Barbuise, afin de permettre l'intervention de l'Entreprise ECR ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant la période du 13 au 31 janvier 2025, une emprise sera accordée à l'Entreprise ECR, sur la voie publique, avec interdiction de stationnement, et circulation alternée, afin de réaliser des sondages, Chemin de Barbuise à Orgelet ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise ECR ;

**Article 3** : l'Entreprise ECR occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et, est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

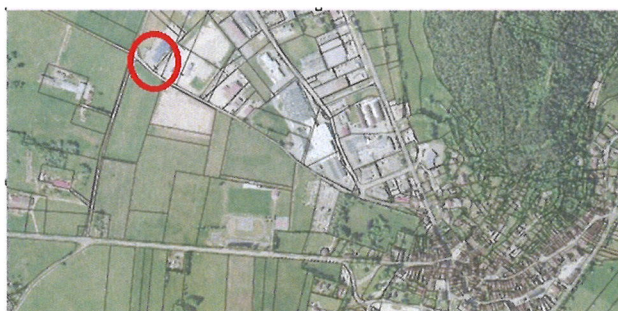
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise ECR, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 7 janvier 2025,  
Le Maire,



Jean-Paul DUTHION